

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 pour prévoir le montant annuel maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder à l'ensemble de ses membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 soit remplacée par celle annexée au présent décret à compter du 28 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PARTIE 2: MONTANT ANNUEL MAXIMAL QUE LE COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À L'ENSEMBLE DE SES MEMBRES.

Le montant global maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder annuellement à titre de rémunération à l'ensemble de ses membres, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

Nombre de membres rémunérés multiplié par un montant de 8 000 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du Comité: ajouter un montant de 5 000 \$

La portion de la rémunération à laquelle aurait droit un membre ou le président du Comité pour la période du 28 février 2003 jusqu'à la date de la prochaine élection scolaire qui suit le 28 février 2003 n'est pas versée à un membre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui a droit à la rémunération prévue à l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, c. 75).

40158

Gouvernement du Québec

Décret 215-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de:

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, madame Nancy Neamtan et messieurs Michel Audet, Gaëtan Boucher, Laurent Pellerin et François Vaudreuil étaient nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-98 du 10 juin 1998, monsieur Gilles Taillon était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-98 du 2 septembre 1998, monsieur André Caron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 171-99 du 3 mars 1999, monsieur René Roy était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-99 du 25 août 1999, madame Denise Boucher était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations et les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, troisième vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles (UPA);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Audet, président et directeur général de la Chambre de commerce du Québec;

— monsieur Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec;

QUE madame Nancy Neamtan, présidente et directrice générale du Chantier de l'économie sociale, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, choisies après consultation d'organismes des milieux concernés, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Caron, président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40159

Gouvernement du Québec

Décret 217-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds national de l'eau

ATTENDU QUE le Fonds national de l'eau a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds national de l'eau (2002, c. 65);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;